

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

### Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

### D'UNE PART,

### Et

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio, représenté par sa Présidente, **Mme Angéline FIAMMA**, dûment habilitée à signer la présente convention. ci-après dénommé « le COSCDC »

### D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,
- VU** l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la CdC à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse,
- VU** les statuts de l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse déposés en préfecture le 19 avril 2018 sous le numéro W2A1003894,

**VU** le courrier de demande de conventionnement,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 11 juillet 2018,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un poste temps plein, d'un agent de la Collectivité de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 3 ans, de M. Jean-Jacques OTTAVY, personnel de catégorie C relevant du grade des adjoints administratifs.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de gestionnaire du COSCDC.

Le poste est localisé au Grand Hôtel, 22 Cours Grandval, 20 000 AIACCIU.

**ARTICLE 2** : Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3** : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCDC.

**ARTICLE 4** : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

**ARTICLE 5** : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC).

**ARTICLE 6** : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

**ARTICLE 7** : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8** : M. Jean-Jacques OTTAVY bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9** : La mise à disposition de M. Jean-Jacques OTTAVY peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**FAIT A** , **LE**

**LA PRESIDENTE DU COSCDC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DE CORSE,**

Le Président,  
- certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère  
exécutoire de cet  
acte en application  
des dispositions de  
l'article L. 3131-1  
du Code Général  
des Collectivités  
Territoriales